

RECOURS ADMINISTRATIF EN MATIÈRE FISCALE - IRRECEVABILITÉ - REQUÊTE OU ASSIGNATION - ARTICLE 134 DE LA LOI DU 15 OCTOBRE 2016

Est déclaré irrecevable, se fondant sur l'article 134 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 des juridictions de l'ordre administratif qui édicte que « la juridiction administrative est saisie soit par requête des parties, soit par réquisitoire du Ministère public près la juridiction concernée », l'action de la société BWANGA NSEKA en levée de sa suspension en tant que déclarant en douane et en dommages et intérêts initiée par voie d'assignation

Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, RCF 484, 27 juin 2019, Société Bwanga Nseka SARL c/ DGDA et MINICONGO.

Par

BIA BUETUSIWA

Avocat aux barreaux de Kinshasa/Gombe et du Lualaba
Mandataire en Mines et carrières et en Propriété industrielle
Associé cofondateur et Administrateur Gérant de KBB LAW FIRM SCP
Chercheur, formateur et conférencier
Co-fondateur et Directeur exécutif du Centre de recherches et de la Revue juridique
Doc&Juris,
www.kbblawfirmscp.com / www.docetjuris.com